LE CONSEIL D'ÉTAT
DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Monsieur
Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral
Département de l'éducation, de la formation et de la recherche
Schwanengasse 2
3003 Berne

Transmission par courrier électronique
Isabella.brunelli@sbfi.admin.ch

Prise de position concernant la modification de la loi sur les EPF

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Le canton de Neuchâtel salue l'initiative de l'EPFZ de mettre sur pied une formation bachelor en médecine. Toutefois, cette implication nouvelle dans un domaine de formation, offert jusqu'ici uniquement par les cantons, ne doit absolument pas impacter négativement le soutien financier que la Confédération apporte aujourd'hui dans le financement des études de médecine. Au contraire, l'ambition de former quelque 100 bacheliers par année dans cette nouvelle filière n'est réalisable que sous réserve de la création de places supplémentaires au niveau de la formation clinique, soit master, proposée par certains cantons universitaires; un effort financier supplémentaire de la Confédération est donc indispensable.

Le canton de Neuchâtel partage l'interrogation de la CDIP quant à l'orientation du projet pilote: axée sur les sciences et les techniques médicales, la future formation pourrait contrarier, par son profil, le projet de former plus de médecin de premier recours, à l'origine de la politique d'incitation à la relève du corps médical. A cet égard, le master fribourgeois nous paraît exemplaire, à mesure que cette nouvelle filière est orientée vers la médecine de famille.

Le projet de loi aménage la possibilité d'introduire un *numerus clausus* en médecine (art. 16a al. 2). Cette nouvelle s'inscrit assurément dans le contexte alémanique et cette possible limitation, si elle devait se réaliser à l'EPFZ, paraîtrait cohérente. Pour autant, la pénurie de places de formation en médecine, en particulier au niveau clinique, est aussi connue en Suisse romande. Les universités romandes se doivent donc aussi de réguler la formation et, cependant, elles ont fait le choix de permettre à tout titulaire d'une maturité gymnasiale de suivre cette formation, la sélection intervenant surtout au terme de la première année, dans une moindre mesure à la fin de la deuxième. Sur ce point, la nécessité de garantir aux titulaires d'un bachelor en médecine de poursuivre leurs études au niveau master est commune à tous les cantons universitaires, alémaniques et romands, offrant une formation dans ce domaine.Le canton de Neuchâtel accueil positivement la prérogative reconnue à chaque direction de l'école de proposer au Conseil d'introduire un *numerus clausus*. Confrontée directement aux réalités de leur établissement, elles sont mieux placées pour

apprécier la nécessité d'introduire une limitation à l'accès aux études de médecine. Cependant, le canton de Neuchâtel s'interroge sur la véritable autonomie qui sera laissée à la direction de l'EPFL. En effet, l'EPFL souhaite aussi participer à l'effort de formation de médecins plus nombreux et, dans ce but, un projet de bachelor de prémédecine, avec les universités de Lausanne et de Genève, est à bout touchant, son introduction étant prévue pour 2017 déjà. Si ce projet devait voir le jour, le canton de Neuchâtel se demande si l'introduction d'un *numerus clausus* à l'EPFZ n'inciterait pas indirectement, nonobstant l'indépendance des deux écoles et l'initiative laissée à la direction de l'EPFL, le site lausannois à introduire également pareille limitation, pour des motifs financiers. En effet, il est notoire que la formation en 1ère année de médecine est plus onéreuse sans *numerus clausus*. Dans cette hypothèse, il est à redouter que le financement fédéral des deux EPF ne laisse guère le choix à l'EPFL d'introduire le test d'aptitude. Or l'introduction d'un *numerus clausus* à l'EPFL dans le cursus du bachelor en médecine n'est pas indifférente au canton de Neuchâtel. Son université offre la première année de médecine et elle doit compter avec la collaboration d'autres universités, afin d'assurer, elle aussi, à ses étudiants la poursuite de leurs études. L'introduction d'un test d'aptitude à l'EPFL pourrait rendre illusoire toute perspective de collaboration avec l'université de Neuchâtel.

Le projet étend la limitation des admissions des titulaires de certificat d'accès étrangers à l'entrée au cycle bachelor, mais à l'exclusion de la formation en médecine (16a al. 1). Le canton de Neuchâtel se demande s'il n'est pas envisageable que cette limitation soit également prévue pour les études de médecine. En effet, les justifications avancées dans le rapport explicatif valent également pour la formation clinique en médecine. On y apprend qu'en 2013, 13% (EPFZ) et 37% (EPFL) des étudiants entrant au premier semestre du cycle bachelor étaient porteurs d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger. Si la limitation des admissions dans la formation clinique en médecine ne repose que sur le critère des aptitudes, la part des porteurs d'un titre d'accès étranger ne va pas diminuer à raison de l'extranéité de leur sésame. Dans ce cas, on doit poser la question de l'égalité des chances. La formation gymnasiale en Suisse se veut très générale, avec une coloration selon les options spécifiques choisies. Or, il est reconnu que les chances de réussir au test d'aptitude sont moindres pour le titulaire d'une maturité académique sans spécificité scientifique, et parmi les porteurs d'une maturité à orientation scientifique, celles et ceux qui auront choisi physique et application des mathématiques auront de meilleures chances. Comment préserver l'égalité des chances de nos bacheliers avec les porteurs d'un titre d'accès étranger présentant une coloration scientifique plus prononcée encore, comme c'est le cas en France par exemple, pays où la demande dépasse aussi très largement l'offre de formation en médecine ? Aussi, le canton de Neuchâtel estime que l'introduction d'un *numerus clausus*, en particulier à l'EPFL, pourrait être précédée, "tant que des problèmes de capacité l'exigent", d'un premier filtre d'admission portant sur la nationalité du titre d'accès à cette formation. Cette possibilité requiert toutefois la modification du deuxième alinéa de l'article 16a du projet.

Les autres points du projet de modification de la loi ne concernent pas le canton de Neuchâtel; il renonce donc à se prononcer.

Veuillez recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 11 novembre 2015

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL * CONSEIL D'ÉTAT *

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, M. MAIRE-HEFTI

La chancelière, S. DESPLAND